



Arrêt

n° 69 595 du 2 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en son nom et au nom de son enfant :

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 à 18h11, par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 25 octobre 2011 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 novembre 2011 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 10 avril 2011, le second requérant, de nationalité rwandaise, est arrivé en Belgique avec un visa délivré par les autorités espagnoles. Le 2 mai 2011, il a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 4 mai 2011, la première requérante, de nationalité rwandaise, est arrivée en Belgique avec un visa délivré par les autorités espagnoles. Le 16 mai 2011, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 25 octobre 2011 et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 05/10/2011;
Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Espagne;
Considérant que l'intéressée a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car son fils et son frère se trouvent sur le territoire du Royaume;
Considérant que [REDACTED] (le fils de l'intéressée) serait arrivé en Belgique le 10/04/2011 accompagné de Marie, une amie de sa maman;
Considérant que l'Espagne a également marqué son accord de prise en charge pour le fils de l'intéressée;
Considérant que l'intéressée a déclaré que son frère lui vient en aide pour tout depuis la mort de son mari, Considérant que l'intéressée n'a apporté aucune précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de cette aide;
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire espagnol;
Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;
Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate un traitement juste et impartial;
Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;
Considérant que l'Espagne est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourra, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priser lesdites autorités de s'asseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles. (2)
Au cas où elle le souhaiterait, Madame [REDACTED] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour l'Espagne, comme indiqué dans l'annexe à la présente.

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le 2 mars 2005 l'assemblée générale de la Section d'administration du Conseil d'État, en trois arrêts portant les numéros 141.510 à 141.512, s'est explicitement prononcée à propos du recours à la procédure d'extrême urgence dans le contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ces arrêts ont décidé ce qui suit:

« Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence est dérogatoire au droit commun; qu'elle réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable; qu'elle ne permet pas au membre de l'auditorat d'instruire, au sens strict du terme, l'affaire, privant l'une et l'autre partie du bénéfice du double examen de la requête, et les empêchant ainsi de présenter au juge administratif une argumentation élaborée en toute connaissance de cause; que, pour ces différentes raisons, le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel; (...)

Considérant que pour être pertinent, l'exposé requis (justifiant l'extrême urgence) doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la

réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence comme le permet l'article 9, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, les deux demandes étant alors examinées conjointement, conformément à l'article 12 du même arrêté; que l'application de ces dispositions réglementaires, combinées en cas de nécessité, assure au requérant une protection juridictionnelle aussi complète que le permet la loi, laquelle n'accorde pas un effet suspensif automatique à la demande de suspension; que l'exigence d'un respect strict de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de suspension de l'exécution du même acte administratif selon la procédure ordinaire, assortie ultérieurement, le cas échéant, du mécanisme prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000;

Considérant qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ; (...).

2.2. Sous réserve de ce qui concerne le double examen par l'auditorat, cette jurisprudence est transposable au contentieux de l'extrême urgence tel qu'il a été organisé au niveau de la présente juridiction par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Ainsi, le mécanisme des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tel qu'exposé ci-dessus est organisé au niveau du Conseil par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, l'applicabilité de cette jurisprudence découle également de l'exposé des motifs de la loi précitée du 15 septembre 2006 qui précise ce qui suit :

« Un deuxième principe est qu'une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. Des dispositions complémentaires seront fixées dans le règlement de procédure. Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État ».

2.3. Conformément à ce raisonnement, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence de péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

C. ANTOINE